

Les deux Jésuites, le P. Vincent, compagnon de voyage de Daniel, et le P. Vieuxpont, qu'un naufrage avait jeté sur les côtes du Cap-Breton, donnèrent à ce fort le nom de Sainte-Anne. Ils mettaient sous la protection de la grande thaumaturge l'endroit du Canada le plus exposé aux incursions de l'ennemi. C'était la première fois qu'au Canada on donnait à un endroit le nom de sainte Anne.

Dans la suite, on écrivit indifféremment fort, habitation ou résidence de Sainte-Anne au Cap-Breton.

R.

Le gouverneur de Beauharnois. (II, VII, 219.)—Le quinzième gouverneur du Canada était-il un M. de Beauharnois ou de Beauharnais ?

Si l'opinion personnelle de ce gouverneur est de quelque poids, il faut opter pour le premier cas.

M. P.-B. Casgrain, dans son étude historique *LETELLIER DE SAINT-JUST ET SON TEMPS*, reproduit une *LETTRE DE CONGÉ* accordée à François Letellier de Saint-Just, portant entre autres signatures celle du gouverneur de la colonie, M. le marquis de Beauharnois.

Citons :

Charles, marquis de Beauharnois, commandeur de l'ordre Royal et militaire de St-Louis, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en toute la Nouvelle-France, terre et pais de la Louisiane, Nous avons donné congé absolu et permission de se retirer des troupes au nommé François Letellier de St Just, soldat de la compagnie de Fouville, pour rester en cette colonie, y étant marié et établi; fait à Québec le premier octobre 1740.

BEAUHARNOIS

Ce document prouve donc que M. le marquis était un de Beauharnois et non de Beauharnais.

MATTHIEU-A. BERNARD

Les fonctions de sénéchal. (II, IX, 233.)—Les sénéchaux étaient appelés baillifs en certains lieux. Ils administraient la justice au nom des ducs, qui s'étaient emparés du pouvoir et de l'administration de la justice, mais qui ne la voulaient rendre à personne. Les lois de France attribuèrent aux sénéchaux et juges ordinaires, la connaissance des cas royaux et des causes d'appel. Ils succédèrent donc à l'autorité des ducs et des comtes, qui avaient l'administration de la justice et des finances, et jugeaient en dernier ressort jusqu'au temps où les parlements furent rendus sédentaires. Les rois craignant qu'ils n'usurpassent l'autorité comme les ducs, leurs ôtèrent le maniement des finances, en nommant des intendants, des gouverneurs. On leur laissa, néanmoins, la conduite de l'arrière-ban, pour marque de leur ancien pouvoir. L'exercice de la justice passa à leurs lieutenants. Il ne leur restait plus au temps où il s'agit ici, que l'honneur de séance à l'audience, et celui de voir les sentences, les jugements, etc., se porter en leurs noms. Le sénéchal était le juge en cette colonie. La juridiction passa partie au Conseil Supérieur en 1663, et partie aux mains de l'intendant, nous dit le R. P. de Charlevoix. (*HISTOIRE DE LA NOUVELLE-FRANCE*, tome III, p. 113).

L.-E. Bois